



U N C
UNION

NATIONALE des
COMBATTANTS

Département du Haut-Rhin

Règlement intérieur

Edition 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 21 des statuts de l'Union Nationale des Combattants du Haut-Rhin.

Il a pour objectif de préciser les règles de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi, les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Seuls les statuts et le présent règlement intérieur, qui en sont le prolongement et portant domiciliation au siège social de l'association, sont applicables.

Article 1. Les membres :

1-1. Composition de l'association : agrément des membres

Seuls les nouveaux membres font l'objet d'un agrément. Pour être agréé, un membre doit remplir les conditions suivantes :

- avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- avoir versé le montant de sa cotisation.

Pour établir sa qualité de sociétaire, chaque membre reçoit une carte portant un timbre au millésime de l'année.

Chaque renouvellement de cotisation doit donner lieu à l'apposition d'un nouveau timbre.

1-2. L'association est composée de :

- Membres actifs,
- Membres honoraires,
- Membres d'honneur.

Conditions à remplir :

- Membres actifs doivent remplir les conditions conformes à l'article 3-3 des statuts ;

- Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'administration dont il est membre, aux anciens dirigeants qui quittent leur fonction. Sur décision du CA, ils peuvent participer aux séances, avec voix consultative, sans droit de vote. Ils ne peuvent pas cumuler la qualité d'actif et d'honoraire. Dans le cas où un membre honoraire est de nouveau candidat à un poste de même nature, il doit au préalable quitter son statut d'honoraire.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CA à une personne ayant rendu d'éminents services à l'association. Elle peut assister à l'assemblée générale sans droit de vote. Sa cotisation est libre.

1-3. La perte de la qualité de membre :

La qualité de membre peut être perdue pour non-paiement de la cotisation ou pour juste motif comme : toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association.

Article 2. L'Assemblée Générale : (AG)

2-1. Composition de l'AG :

L'assemblée générale est constituée par les membres de l'association à jour de cotisation ainsi que par les membres honoraires et d'honneur sur invitation du président. Les convocations sont adressées à tous les membres au plus tard 15 jours avant qu'elle ne se tienne soit par insertion dans l'agent de liaison de la Voix du Combattant, soit par les associations locales et les sous-groupes administratifs, soit par tout autre moyen : lettre, courriel, presse locale. En cas de force majeure, l'assemblée générale peut être dématérialisée par voie postale. Dans ce cas, un courrier est adressé aux présidents d'association, ce courrier est composé : du rapport moral et d'activités, du rapport financier, du rapport des vérificateurs aux comptes, du rapport de l'action sociale et du vote pour le renouvellement du tiers sortant ou toute autre décision que le CA serait amené à prendre. Chaque président reçoit la liste des candidats au renouvellement du tiers sortant du CA ou la ou les listes des décisions à prendre, des bulletins de vote et de deux enveloppes : une enveloppe timbrée avec adresse du siège départemental pour l'approbation des rapports, une autre anonyme contenant le ou les bulletins de vote. La convocation indique la date limite de réception des réponses.

L'ordre du jour est arrêté par le CA, le secrétariat de l'association demande aux membres actifs, par l'intermédiaire des sous-groupes administratifs et des associations locales, de fournir 15 jours avant la réunion de l'AG, le nom de ceux qui souhaitent être candidats au CA. Toutes les AG sont convoquées sur décision du CA ou sur demande du quart des membres. En cas de modification des statuts ou de dissolution, c'est l'AGE qui se prononce sur proposition du CA. Les propositions de modification doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance aux présidents des sous-groupes administratifs et des associations locales appelés à se prononcer (Articles 17 et 18 des statuts). Chaque président présent, conformément à l'article 3 des statuts, est le seul représentant de son association, il dispose d'une voix. En cas d'empêchement, le président peut mandater un représentant après accord de son CA. Les votes à bulletin secret concernent les personnes ou les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour ; les délibérations de l'AG sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les réunions de l'AG, du CA et du bureau sont présidées par le président. Un procès-verbal de séance est rédigé à l'issue.

2-2. Ordre du jour de l'AG :

L'ordre du jour est arrêté par le CA sur proposition éventuelle du bureau. Il doit être conforme à minima à l'article 6 des statuts.

Article 3. Le Conseil d'Administration (CA) :

3-1. Effectif :

L'association est dirigée par un CA qui comprend 27 membres issus obligatoirement des sous-groupes administratifs (20 membres) et des associations locales (7 membres). Le CA est l'organe exécutif de l'association. Il assure la liaison et la coordination entre les sous-groupes administratifs et les associations locales. Il est convoqué par le président ou le quart de ses membres par simple lettre ou courriel au moins 15 jours avant la date de la réunion (article 9 des statuts).

Les membres de ce conseil sont élus par l'AG pour une durée de trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles. (A titre dérogatoire, pour la mise en place du nouveau conseil d'administration, pour les premier et deuxième renouvellements, les sortants sont désignés par tirage au sort). Ils peuvent être révoqués pour juste motif ou absences répétées (Article 7 des statuts). Ils ne peuvent détenir aucune procuration.

3-2. Participation et compétence :

Sauf motif valable de l'absence, les membres du conseil sont tenus de participer personnellement à ces réunions. La participation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations (Article 9 des statuts). L'ordre du jour est joint à la convocation, il peut être complété par le président si besoin. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions. Les questions abordées dans le point consacré aux questions diverses ne peuvent faire l'objet que d'une information, d'un échange, sans décision, elles ne sont pas obligatoirement portées au procès-verbal.

Les votes concernant les personnes, et, ceux demandés par un administrateur ont lieu à bulletin secret. Les délibérations du CA sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents. Pour les votes à main levée, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le CA peut, de façon ponctuelle, inviter à participer à son travail, toute personne ayant des connaissances particulières ; elles n'ont pas de droit de vote et ne peuvent intervenir que dans leur domaine de compétences.

Le CA attribue la qualité de membre honoraire et membre d'honneur.

Le CA, sur proposition du président peut créer des commissions, ces commissions ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif, les analyses, les réflexions et les propositions sont présentées au CA. Les membres du CA ne peuvent être rémunérés, ils exercent leur fonction gratuitement. Ils sont tenus à la discrétion (Article 10 des statuts). Le CA prépare les projets de résolution soumis à l'AG. Le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire ou une autre personne nommée pour la circonstance. Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du conseil d'administration suivant. Son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut demander à faire inscrire son observation sur le procès-verbal. Le procès-verbal définitif, approuvé

par le CA, est signé par le président et le secrétaire ou toute autre personne désignée par le CA. Tous les procès-verbaux sont archivés au siège de l'association.

3-3. Délégation-discipline :

En cas de vacance d'un administrateur élu, une cooptation peut être prononcée par le CA à la majorité des 2/3 des membres présents jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Après trois absences consécutives d'un membre sans excuse valable, le CA peut prononcer sa démission d'office (Article 7 des statuts). L'intéressé est invité par lettre recommandée avec A/R à présenter ses explications orales ou écrites au CA. Ce dernier après étude, prend sa décision à la majorité des 2/3 des membres présents. La décision du CA est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. Un recours devant l'AG est possible. La décision définitive est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le CA se réunit au moins tous les six mois (article 9 des statuts).

Le CA a un pouvoir réglementaire et disciplinaire pour faire respecter les statuts ou le règlement intérieur de la fédération départementale et des associations locales ou sections locales, tous les contrats ou protocoles de fédération ou d'affiliation et les statuts et règlement intérieur des sous-groupes administratifs, des associations locales. Nul ne peut faire état de son appartenance ou de ses responsabilités dans l'association à des fins politiques, syndicales, professionnelles ou religieuses. Tout membre, dont la radiation est décidée par le bureau ou le CA de l'association locale, pour infraction aux statuts, manquement à l'honneur ou action préjudiciable à l'UNC 68, est invité par lettre recommandée avec A/R, à présenter ses explications orales ou écrites au bureau de l'association. Ce dernier, après étude, transmet le dossier au CA qui prend sa décision à la majorité des 2/3 des membres présents. L'intéressé peut être convoqué pour être entendu. La décision du CA est notifiée par lettre recommandée avec A/R, à l'intéressé. Un recours devant l'AG est possible. La décision définitive est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 4. Le bureau départemental :

Le CA élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau départemental (Article 11 des statuts).

Seuls les membres actifs du CA peuvent être candidats. Les appels à candidature doivent se faire au moins 20 jours avant la réunion du conseil. Ne peuvent être retenues que les candidatures présentées 10 jours avant l'élection (cachet de la poste faisant foi) afin de permettre la diffusion aux administrateurs, du nom des candidats. Le bureau est éligible pour un an, ses membres sont rééligibles. Pour les élections du bureau, chaque membre du CA dispose d'une voix. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote a lieu par fonction, à bulletin secret à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité de voix, on procède à un nouveau scrutin entre les intéressés jusqu'à ce qu'une majorité

apparaisse. Pour le déroulement du scrutin, le CA est présidé par le doyen d'âge, les membres du CA vérifient que les conditions requises sont remplies par les électeurs.

Le président départemental ou son mandataire doit faire connaître au tribunal judiciaire, dans les plus brefs délais, tout changement survenu dans son administration.

Les postes peuvent être cumulés.

4-1. Déroulement des scrutins :

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin secret, les dispositions suivantes sont applicables :

- le bureau désigne parmi les électeurs présents un président de vote et plusieurs scrutateurs,

- on utilise une urne, avant les opérations de vote, l'urne ouverte est retournée afin de la vider d'un éventuel contenu. Le président du bureau de vote, assisté de ses scrutateurs procède à la fermeture de l'urne,

- les opérations de vote commencent par l'émargement de la liste des votants. A la clôture du scrutin, les scrutateurs procèdent au dépouillement,

- le président du bureau de vote donne les résultats du scrutin qui sont consignés dans un procès-verbal signé conjointement par le président du bureau de vote et les scrutateurs. Les bulletins de vote sont détruits, mention est portée sur le procès-verbal.

4-2. : Radiation d'un membre du bureau ou du CA :

Dans ce cas, la décision est prise par le CA à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 5. Les finances :

Chaque année, sur proposition du bureau, le CA décide du montant de la cotisation au titre de l'année suivante et en fixe la répartition. Les adhérents paient directement leur cotisation aux associations locales. En échange des cotisations reversées au siège départemental, les associations reçoivent les timbres annuels qu'elles ont pour mission de remettre aux adhérents.

Dans le cas d'un achat de valeurs, cette transaction doit être effectuée par un agent de change d'une banque ou d'un organisme intermédiaire habilité. Les titres ou certificats seront nominatifs et libellés comme les comptes bancaires, postaux ou livrets d'épargne, au nom de l'Union Nationale des Combattants du Haut-Rhin.

Un ou des vérificateurs aux comptes (commissaire aux comptes), ne pouvant en aucun cas être un dirigeant de l'association, est (sont) chargé(s) de certifier les comptes chaque année. La nomination de ces vérificateurs aux comptes est approuvée par l'AG. Ils peuvent faire plus de trois mandats successifs.

Article 6. Responsabilités particulières :

6-1. : Le président :

Le président représente l'association auprès des pouvoirs publics, des élus, des administrations, du monde combattant et dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président assure la stricte observation des statuts et du règlement intérieur. Il assure la bonne exécution des décisions du CA et des AG. Il convoque le bureau et le CA toutes les fois que les intérêts de l'association l'exigent. Il fixe les dates, les heures, les lieux et l'ordre du jour des réunions et dirige les débats. Il prend en cas d'urgence toutes les décisions nécessaires dont il rend compte au bureau lors de la prochaine réunion. Il peut donner délégation de pouvoir et/ou de signature pour un objet et une durée déterminée à tout membre du CA. Cette délégation est révocable à tout moment. Le président peut donner une procuration à tout collaborateur du bureau après accord du CA. Il a en charge, en accord avec le bureau, le recrutement d'un ou plusieurs salariés, dont il fixe en accord avec le trésorier, la rémunération. Il détermine, avec le trésorier départemental et le secrétaire départemental, les frais de déplacement et autres remboursements liés aux activités de l'association. Ces remboursements ne peuvent se faire que sur un modèle réglementaire visé par le trésorier départemental. Ils sont réajustables tous les ans.

Conformément à la loi de 1908, le poste de président ne peut être cumulé avec celui de trésorier.

6-2. : Membre honoraire :

L'honorariat peut être décerné aux anciens dirigeants qui auront cessé leurs fonctions, après les avoir assurés d'une manière exemplaire dans l'intérêt de l'association. L'honorariat est décerné par le CA, sur proposition du président ou d'un membre du CA. L'honoraire n'a plus l'obligation de présence, ni de droit de vote. Dans une fonction donnée, un membre ne peut cumuler la qualité d'actif et d'honoraire.

6-3. : Membre d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CA à des personnes ayant rendu d'éminents services à l'association. Il confère à ceux qui le portent le droit d'assister aux AG sans droit de vote. Leur cotisation est libre.

6-4. : Le secrétaire départemental :

Il est le collaborateur direct du président et il coordonne le fonctionnement administratif de l'association. Il est responsable de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour de l'AG, du bureau, du CA et de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux ou relevés de décisions de ces réunions. Il présente les différents rapports à l'AG. Il tient le registre réglementaire et effectue les déclarations à l'autorité compétente. Il assure la tenue et la mise à jour du fichier des adhérents. Il tient à jour l'état des effectifs en liaison avec le trésorier départemental. Il assure la correspondance, le suivi et la transmission des dossiers administratifs et des décorations. Il veille sous le contrôle du

président, à la rédaction et à la transmission des articles et communiqués destinés à la Voix du Combattant, encart agent de liaison. Il a en charge les problèmes de discipline au sein de l'association sous la responsabilité du président. Il est responsable de l'organisation et du déroulement des AG, congrès et autres manifestations départementales. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au secrétaire départemental adjoint.

6-5. : Le trésorier départemental :

Il tient sous sa responsabilité la comptabilité de l'association. Il est appelé à donner son avis sur tous les engagements de dépense du siège départemental et sur toutes autres questions financières du ressort du président. A chaque réunion du bureau et du CA, il rend compte de la situation financière. Il assure l'exécution des opérations financières régulièrement décidées par les instances compétentes. Il tient à jour les pièces justificatives et les documents comptables. Il encaisse les cotisations, conformément au calendrier retenu, les subventions, les legs et les dons. Il gère les comptes bancaires et vérifie la régularité des remboursements de frais. Il prépare le rapport financier et le projet de budget présentés à l'AG. Il est l'interlocuteur du/des vérificateur(s) aux comptes.

Il peut se faire aider par le trésorier adjoint.

Article 7. Relation avec les sous-groupes, les associations locales et les associations affiliés :

7-1. : le sous-groupe :

L'association U. N. C. 68, fédération départementale du Haut-Rhin, est structurée en sous-groupes administratifs qui correspondent chacun à une zone territoriale.

Le sous-groupe administratif coordonne l'action des associations locales de son ressort territorial et assure la liaison permanente avec le siège départemental, le bureau et le CA.

Pour fonctionner, le sous-groupe peut disposer d'un conseil d'administration dont les membres sont les présidents d'associations locales. Ils élisent un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le trésorier adresse au trésorier départemental les cotisations des associations locales aux échéances réglementaires. Il tient le registre comptable du sous-groupe.

L'action sociale doit être un objectif prioritaire du sous-groupe. Il désigne un délégué à l'action sociale pour remplir efficacement sa mission sociale auprès des adhérents en liaison avec le responsable social départemental.

7-2. : Les associations locales :

Les associations locales constituent l'unité de base qui rassemble les adhérents de la fédération départementale. Elles peuvent être locales ou communales, intercommunales, cantonales ou inter cantonales.

Les associations locales disposent de statuts déposés au tribunal judiciaire et d'un N° Siret, l'inscription a pour effet de leur conférer une capacité juridique étendue, (loi 1908) en permettant à ces associations locales de :

- passer des contrats,
- recevoir des dons et legs et non pas seulement des donations,
- ouvrir un compte bancaire,
- percevoir des subventions,
- posséder ou administrer un bien mobilier ou immobilier, même sans rapport avec l'association.

Les sections locales n'ont pas de capacité juridique.

Les organes de l'association locale sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration, comité directeur,
- le bureau ou comité qui comprend : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Chaque conseil d'administration d'association locale, dirige, anime la gestion morale et financière sous le contrôle de leur assemblée générale annuelle. Il décide de l'admission ou de la radiation des membres de l'association. Le président, avec le secrétaire, fixe, convoque et dirige les réunions. Il organise les cérémonies en liaison avec les autorités locales. Le trésorier de la l'association encaisse les cotisations des membres et les adresse au trésorier du sous-groupe aux dates en vigueur. Le journal, la Voix du Combattant, est fortement recommandé à tous les adhérents.

Chaque association locale est administrée par son assemblée générale et par son conseil d'administration. L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association. L'assemblée générale locale se réunit sur convocation portant l'ordre du jour annoncé aux membres par voie directe, cette convocation doit parvenir au moins 15 jours à l'avance pour les AG ordinaires. L'assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association locale. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration de l'association doit en être avisé en même temps que les membres de ladite association. La dissolution ne peut être votée à l'assemblée générale extraordinaire qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Ceux-ci acquittent les charges à l'aide d'un prélèvement sur l'actif géré par l'association et s'il est nécessaire d'une cotisation supplémentaire. Ils remettent au CA de la fédération départementale, le solde de la cotisation et en reçoivent quitus. Le

drapeau de l'association reste à la disposition de la fédération départementale et seul son CA peut décider de sa destination.

Les associations peuvent fusionner entre elles si elles le souhaitent. Les présidents doivent se mettre d'accord après avoir informé leur conseil d'administration et en avoir obtenu l'aval. Les présidents et leur CA décident d'une nouvelle appellation, d'élire un nouveau président ainsi qu'un nouveau bureau avec un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire, des adjoints à ces deux postes si nécessaire. Les actifs sont transférés au siège départemental qui les rétrocède à la nouvelle association. Chaque association peut garder son drapeau et assister aux cérémonies dans son village. La nouvelle association doit déposer ses statuts au tribunal judiciaire après approbation par l'assemblée générale issue de la fusion. Un procès-verbal de fusion est établi et signé par les présidents et les secrétaires.

Le conseil d'administration de l'association a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'admission, la radiation des membres de l'association, la gestion et l'emploi des fonds provenant des cotisations des membres qui sont fixées par le conseil d'administration, approuvées en assemblée générale et des ressources diverses recueillies par l'association.

Un procès-verbal contenant le résumé des débats est établi et signé par le président et le secrétaire.

7-3. : Les Affiliées :

Toute association de combattants ou victimes de guerre et toutes associations répondant aux mêmes buts que l'Union Nationale des Combattants, peut après décision du CA de la fédération départementale se constituer en association locale en prenant le titre d'affiliée.

Les affiliées peuvent assister aux AG sans droit de vote.

Dans le cas où elle devient association locale, elle doit se conformer aux statuts et règlement intérieur de l'UNC 68. Dans le cas où elle choisit l'affiliation, elle conserve son autonomie.

Un protocole d'accord doit être signé entre elle et la fédération départementale.